

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°46-2021-059

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2021

Sommaire

Préfecture du Lot /

46-2021-08-12-00001 - Arrêté n° DC/2021/206 portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non déclaré sur les communes de l'arrondissement de Figeac (2 pages)

Page 3

Préfecture du Lot

46-2021-08-12-00001

Arrêté n° DC/2021/206 portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non déclaré sur les communes de l'arrondissement de Figeac

**ARRÊTÉ N° DC/2021/206 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE TOUT RASSEMBLEMENT FESTIF A CARACTÈRE MUSICAL NON DECLARÉ SUR
LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE FIGEAC**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-5 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République portant nomination, en conseil des ministres du 15 janvier 2020, de Monsieur Michel PROSIC en qualité de préfet du Lot ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés en préfecture sont susceptibles de se dérouler dans le département du Lot, sur l'arrondissement de Figeac ;

Considérant qu'un regroupement important de personnes à caractère festif, incitant à la consommation d'alcool et de stupéfiants, est susceptible de conduire à des troubles importants de l'ordre public ainsi qu'à des risques pour la sécurité de ces personnes en matière sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière ;

Considérant l'absence d'organisateur identifié lors de ces manifestations ainsi que de mesures d'accompagnement et d'encadrement susceptibles d'assurer la sécurité des personnes et des biens;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire dans le département du Lot liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

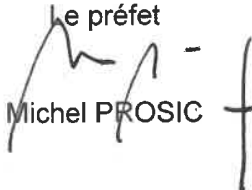
ARTICLE 1^{er} : la tenue de tout rassemblement festif à caractère musical non déclaré, quel que soit le nombre de participants, est interdite sur l'ensemble des communes de l'arrondissement de Figeac du vendredi 13 août 2021, 08 H 00, jusqu'au lundi 30 août 2021, 07 H 00.

ARTICLE 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Figeac et de Gourdon, le directeur de cabinet de la préfecture, les maires de l'arrondissement de Figeac, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, la directrice départementale de l'agence régionale de santé d'Occitanie et le directeur de l'office français de la biodiversité du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Fait à Cahors, 12 août 2021

Le préfet

Michel PROSIC